

AR Prefecture

005-210501078-20231219-94_2023-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2023

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 08 de votants : 08 date de convocation : 04/12/2023

L'an deux mil vingt-trois le onze décembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre,
CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, KOLLER
Pascale, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : /

Absent non représenté : JALADE Véronique

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2023.

FINANCES

2. **SECOURS SUR PISTES - SAISON 2023/2024**
Tarifs prestations secours
3. **SECOURS SUR PISTES - SAISON 2023-2024**
Tarifs facturation secours
4. **CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE (CIF)**
Convention entre la commune et la Société d'Aménagement Foncier et
d'Etablissement Rural (SAFER)

Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
APPROBATION DU PROCES VERBAL
De la séance publique du 24 novembre 2023
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

À l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et arrêté au commencement de la séance suivante.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séances.

AR Prefecture

005-210501078-20231219-94_2023-DE

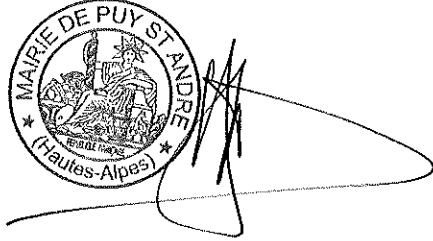
Reçu le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

Fait à Puy Saint André le 19 décembre 2023

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Le 3^e adjoint
CAMUS Michel



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Camus', written over a horizontal line.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 21 décembre 2023
De la publication le 21 décembre 2023

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

AR Prefecture

005-210501078-20231219-94_2023-DE

Reçu le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2023.

Objet : FINANCES

SECOURS SUR PISTES - SAISON 2023/2024

Tarifs prestations secours

Rapporteur : Alain PROUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2331-4 et L2321-1, portant obligation pour les communes d'organiser le service de secours sur pistes sur leur domaine skiable ;

Vu l'article L 742-11 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article 96 bis de la loi 85-30 du 9 janvier 1985, qui prévoit : « Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative définis aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski, ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution des secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable »,

Vu le groupement de commande constitué entre les Communes de Saint-Chaffrey, Monêtier-Bains, La Salle-Les-Alpes, Briançon, Puy Saint-Pierre, et Puy Saint-André, pour la fourniture de prestation de service de transport sanitaire dans la vallée de la Guisane, et la procédure de marché de services selon procédure adaptée ;

Considérant par ailleurs la facturation des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives telles que le ski alpin et toutes disciplines de glisse associées existantes ou à venir, les activités nordiques et disciplines associées, ou de loisirs de randonnée ainsi que toute discipline assimilée en application des textes susvisés, se déroulant sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison 2023-2024 ;

Considérant la nécessité pour la Commune, de recourir aux services de la compagnie Hélicoptères de France pour assurer les évacuations hélicoptérées en cas de blessures graves

Considérant la nécessité pour la Commune de recourir au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en cas de non-disponibilité des transports sanitaires terrestres par ambulance ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

Confie à SCV Domaine Skiable le service « secours sur pistes » ;

Approuve les tarifs de secours concernant les activités visées supra sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison hivernale 2023-2024 suivants :

Prestations secours assurées par SCV, le plan de délimitation des zones de tarification des secours étant joint en annexe :

AR Prefecture

005-210501078-20231219-94_2023-DE

Reçu le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

Type d'intervention	Unité	Tarifs 2023/2024
Zone front de neige - Petits soins et accompagnement	Tarif à l'heure	45 €
Zone pistes rapprochées	Forfait	280 €
Zone pistes éloignées	Forfait	492 €
Zone hors-piste de proximité	Forfait	972 €
Chenillette (coût horaire)	Tarif à l'heure	241 €
Scooter (coût horaire)	Tarif à l'heure	91 €
Secouriste de jour (coût horaire)	Tarif à l'heure	46 €
Secouriste de nuit (coût horaire)	Tarif à l'heure	69 €

Prestations secours assurées par autres prestataires :

PRESTATIONS AUTRES PRESTATAIRES		
SDIS à compter du 1^{er} nov 2023 pour la saison 2023-2024		
VSAB pompiers entre 8h et 22h (carence ambulances privées)	forfait	283.00 €
VSAB pompiers entre 22h et 8h (carence ambulances privées)	forfait	340.00 €
Hélicoptère HDF/ minute de vol TTC	Tarif à la min	69.50 €

Ambulances Privées : prix au forfait			
		ambulance	VSL
Puy St Pierre/Puy St André/Briançon - TC Proréel-CH Briançon -	Vers Hôpital de Briançon	138 €	36.60€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	162 €	49.40€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	180 €	59€
	Vers Cabinet Médical Monétier	210 €	75€

Ambulances Privées : prix au forfait			
		ambulance	VSL
Puy St Pierre/Puy St André Lieu de prise en charge : les Queyrelles/Route des Eduits/accès Pralong	Vers Hôpital de Briançon	156 €	46.20€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	177 €	57.40€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	201 €	70.20€
	Vers Cabinet Médical Monétier	219 €	79.80€

Il est ici rappelé que :

AR Prefecture

005-210501078-20231219-94_2023-DE

Reçu le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

- ✓ Si le passage du blessé transporté aux centres médicaux de la station s'analyse en une étape vers le centre hospitalier, destination prévue et appropriée à l'état initial du blessé, la dépense sera imputée au budget communal et refacturée au blessé.
- ✓ Si le passage aux centres médicaux était conçu comme initialement suffisant mais qu'en raison d'un examen approfondi des blessures, le centre médical s'est avéré non approprié pour le soigner, l'assurance maladie prendra en charge le transport nécessaire.
- ✓
 - ↳ **Prend note** que le marché pour la réalisation de prestations de transport sanitaire dans la vallée de la Guisane est conclu avec le groupement conjoint sociétés Ambulances Altitude – Ambulances Assistance 05 – SNC Ambulances Gapençaises ;
 - ↳ **Autorise** le Maire à signer la convention à intervenir avec la compagnie Hélicoptères de France et prendre toutes dispositions se rapportant à ce dossier ;
 - ↳ **Autorise** Mme le Maire à prendre toutes dispositions dans ce sens.

Objet : FINANCES

SECOURS SUR PISTES - SAISON 2023-2024

Tarifs facturation secours

Rapporteur : Alain PROUVE

Mme le Maire rappelle que l'évacuation des blessés sur les pistes de ski relève de la responsabilité du Maire. Pour des raisons techniques et pratiques évidentes, cette tâche a été confiée à l'exploitant du domaine skiable avec facturation à la Commune du service rendu suivant des tarifs proposés par SCV Domaine Skiable.

Toutefois, les services de la Mairie sont mis à contribution pour la mise en recouvrement et l'émission des titres. Ils leur incombent également de faire le lien avec la Trésorerie, et de faire un retour des réclamations à SCV Domaine Skiable.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer la volonté de facturer les frais de secours auprès des bénéficiaires et d'arrêter pour la saison 2023/2024 les tarifs qui tiennent compte des frais liés à la gestion administrative des dossiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2331-4 et L.2321-1, portant obligation pour les communes d'organiser le service de secours sur pistes sur leur domaine skiable ;

Vu l'article L 742-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L 2331-4-15° du CGCT qui prévoit « Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes » ;

Considérant la facturation des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives telles que le ski alpin et toutes disciplines de glisse associées existantes ou à venir, les activités nordiques et disciplines associées, ou de loisirs de randonnée ainsi que toute

discipline assimilée en application des textes susvisés, se déroulant sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison 2023-2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

AR Prefecture

005-210501078-20231219-94_2023-DE

Reçu le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

Approuve l'application de l'article L 2331-4-15° du CGCT autorisant les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants droits le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion des activités sportives ou de loisirs mentionnés supra ;

Approuve les tarifs de secours concernant les activités visées supra sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison hivernale 2023-2024 suivants :

Prestations secours assurées par SCV, le plan de délimitation des zones de tarification des secours étant joint en annexe :

Type d'intervention	Unité	Tarifs 2022/2023
Zone front de neige - Petits soins et accompagnement	Tarif à l'heure	48 €
Zone pistes rapprochées	Forfait	297 €
Zone pistes éloignées	Forfait	522 €
Zone hors-piste de proximité	Forfait	1 030 €
Chenillette (coût horaire)	Tarif à l'heure	255 €
Scooter (coût horaire)	Tarif à l'heure	96 €
Secouriste de jour (coût horaire)	Tarif à l'heure	49 €
secouriste de nuit (coût horaire)	Tarif à l'heure	73 €

Prestations secours assurées par autres prestataires :

PRESTATIONS AUTRES PRESTATAIRES		
SDIS à compter du 1 ^{er} nov 2023 pour la saison 2023-2024		
VSAB pompiers entre 8h et 22h (carence ambulances privées)	forfait	300.00 €
VSAB pompiers entre 22h et 8h (carence ambulances privées)	forfait	360.00 €
Hélicoptère HDF/ minute de vol TTC	Tarif à la min	73 €

Ambulances Privées : prix au forfait			
		ambulance	VSL
Puy St Pierre/Puy St André/Briançon - TC Prorel CH Briançon -	Vers Hôpital de Briançon	146€	39€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	172€	52€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	191€	63€
	Vers Cabinet Médical Monétier	223€	80€
Puy St Pierre/Puy St André Lieu de prise en charge : les Queyrelles/Route des Eduits / accès Pralong	Vers Hôpital de Briançon	165€	49€

Ambulances Privées : prix au forfait			
		ambulance	VSL
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	188€	61€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	213€	74€
	Vers Cabinet Médical Monétier	232€	85€

Modalités de facturation des frais de secours :

AR Prefecture

005-210501078-20231219-94_2023-DE

Reçu le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

Les prestations de secours seront facturées par la régie de recettes de secours sur pistes.

Il est ici rappelé que :

Si le passage du blessé transporté aux centres médicaux de la station s'analyse en une étape vers le centre hospitalier, destination prévue et appropriée à l'état initial du blessé, la dépense sera imputée au budget communal et refacturée au blessé.

Si le passage aux centres médicaux était conçu comme initialement suffisant mais qu'en raison d'un examen approfondi des blessures, le centre médical s'est avéré non approprié pour le soigner, l'assurance maladie prendra en charge le transport nécessaire.

Autorise Mme le Maire à prendre toutes dispositions dans ce sens.

Objet : DOMAINE ET PATRIMOINE – GESTION DU FONCIER

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE (CIF) ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER)

Rapporteur : Estelle ARNAUD

La SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR est titulaire d'un droit de préemption sur les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme en vigueur dans les collectivités territoriales.

A ce titre elle reçoit l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) lors de la mise en vente de biens fonciers notamment sur le territoire communal. Aussi, elle est en mesure de transmettre à la commune des éléments de ces DIA, de procéder à une analyse détaillée du marché foncier et éventuellement d'intervenir pour l'exercice de son droit de préemption.

Vu la convention d'intervention foncière avec la SAFER approuvée par délibération du 17 septembre 2008 ;

Considérant qu'il est nécessaire de la renouveler ;

une convention a été établie afin de définir les modalités de mise en œuvre techniques et financières de l'ensemble des services que la SAFER peut apporter à notre collectivité.

La convention proposée permet :

- une veille foncière opérationnelle par le suivi et la surveillance des biens vendus à vocation agricole ;
- mise en place d'un portail cartographique : « Vigifoncier », pour visualiser les DIA transmises ;
- expertise contextualisée des DIA diffusées ;
- intervention par exercice du droit de préemption ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable ;
- bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises.

La convention sera effective au 1/01/2024 pour 3 ans jusqu'au 31/12/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve les termes de la convention d'intervention foncière CV 05 23 0034 01 ci jointe ;

Autorise le Maire à signer la convention ;

Autorise le Maire à régler la dépense ;

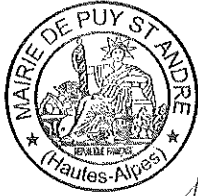
Dit que les crédits seront prévus au budget 2024.

AR Prefecture

005-210501078-20231219-94_2023-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
Conseil municipal clos à 18h50.

Fait à Puy Saint André le 11 décembre 2023

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle



Le secrétaire de séance
le 3^e Adjoint
CAMUS Michel

Mis en ligne le 21/12/2023
Transmis en Préfecture le 21/12/2023